

Droit fiscal

M. Turner (Ottawa-Carleton): La définition dont parle le député ne pourrait-elle pas pouvoir se lire ainsi: «... comprend un contribuable qui est une banque, une caisse de crédit, une corporation d'assurance-vie, une compagnie de fiducie ou une corporation qui emprunte de l'argent au public dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ayant pour objet principal de consentir des prêts ou dont l'entreprise principale est de consentir des prêts.» En d'autres mots, le terme principal s'applique à toutes les corporations. Dans ce sens le député n'a pas besoin de s'inquiéter.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Madame le président, je ne suis pas d'accord avec l'interprétation du ministre. Si je puis paraphraser, cette définition veut dire ceci: Une corporation financière peut être une corporation d'assurance-vie qui emprunte de l'argent au public dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ayant pour objet principal de consentir des prêts ou dont l'entreprise principale est de consentir des prêts. N'est-ce pas là une autre manière de dire qu'une corporation financière peut être une compagnie d'assurance-vie qui emprunte pour ces raisons. Quel genre de compagnie d'assurance-vie fait ce genre de transaction?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, à mon sens, les mots importants sont «un autre genre de corporation». Je vais de nouveau en parler avec le ministre de la Justice pour m'assurer que mon interprétation est juste. On m'a dit subrepticement que nous ne pouvions pas réserver un paragraphe. Alors c'est tout l'article que nous reportons. Mais je vais vérifier le bien-fondé de la remarque du député.

Le vice-président adjoint: La Chambre consent-elle à ce que l'article 4 soit reporté?

Des voix: D'accord.

(L'article 4 est reporté.)

Sur l'article 5.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, je voudrais proposer un amendement que j'ai fait circuler et que j'ai déposé. Il s'agit de modifier la version française du bill, page 7, de la ligne 5 à la ligne 11 et de la faire correspondre à la version anglaise.

Je propose:

Que l'on modifie l'article 5 de la version française du bill C-49 en supprimant les lignes 5 à 11, à la page 7, et en les remplaçant par ce qui suit:

que le gouvernement du Canada s'est engagé à payer (autre qu'un montant d'intérêt, de prime ou de principal dont le paiement a été convenu à la date d'émission de l'obligation conformément aux conditions de l'obligation) il inclut, dans le calcul de son revenu pour l'année.

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

(L'article 5, modifié, est adopté.)

Sur l'article 6.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Madame le président, la partie de la loi visée par cet article traite des biens amortissables. L'amendement touche cependant le contri-

buable qui possède un avoir forestier. Pourquoi a-t-on apporté ce changement? Pourquoi a-t-on fait une modification à l'égard de «la disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite?» Cette disposition se limite-t-elle à l'avoir forestier?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, on me fait savoir, et voilà la raison, que ces dernières années, à cause de changements apportés aux méthodes et dispositions concernant l'octroi des permis et les droits de coupe pour le bois d'œuvre, les règlements actuels de l'impôt sur le revenu ne tiennent plus suffisamment compte de l'amortissement du coût des droits de coupe et du recouvrement de l'amortissement grâce à des dispositions ultérieures. Nous avons besoin de cette autorisation pour apporter un amendement important aux règlements de l'impôt sur le revenu, qui donneront un taux d'amortissement de 15 p. 100 sur le peu qui reste de l'avoir forestier. En d'autres termes, les techniques nouvelles ont fait tomber les règlements actuels en désuétude. Il nous faut étendre nos pouvoirs.

• (2120)

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Mon seul commentaire, c'est qu'à comparer la nouvelle version à la première, je me demande quel est le but du changement. Est-ce pour permettre la mise à jour des règlements ou pour embrouiller encore plus la situation? La formulation n'est pas claire.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Ce n'est pas du meilleur Shakespeare, mais la formulation ne modifie rien le fardeau fiscal. L'amendement ne fait que maintenir, en des termes nouveaux, la situation actuelle en raison des modifications apportées aux ententes concernant la concession des droits de coupe.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): A ce sujet, à quel moment le classement général des biens amortissables d'une catégorie prescrite a-t-il été changé en un simple bail forestier? N'y a-t-il pas des concessions de terrains de sable ou de gravier qui pourraient tomber dans la même catégorie? Après tout, une concession de sable ou de gravier constitue un bien amortissable au même titre qu'un bail forestier.

M. Turner (Ottawa-Carleton): On n'a pas apporté les mêmes changements aux concessions de terrains de gravier qu'aux concessions forestières. Pour les premières, certains milieux avaient présenté des instances.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Le Revenu national.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Non, pas de l'industrie. Les règlements n'étaient plus du tout appropriés en raison des nouvelles dispositions. J'ai présenté un amendement, madame le président, que j'ai déposé et communiqué à tous les partis de la Chambre. L'amendement porte sur la ligne 48 de la page 13. Il ne fait que corriger la traduction française pour quelle corresponde à l'anglais. Je propose:

Que l'on modifie l'article 6 de la version française du bill C-49

a) en supprimant la ligne 48, à la page 13, et en la remplaçant par ce qui suit:

«avant le 1^{er} juillet 1975 ou non payé conformément au»

b) en supprimant la ligne 25, à la page 16, et en la remplaçant par ce qui suit: